

QUESTIONS FISCALES

Révision de la loi sur le droit de timbre

Le 30 juin 2000, le groupe de travail institué par le Conseiller fédéral Villiger a rendu son rapport sur la révision du droit de timbre de négociation. En insistant sur l'urgence des mesures à prendre, ce rapport préconise de manière tout à fait raisonnable l'exonération des investisseurs institutionnels et, en vue de l'ouverture de la bourse virt-x, la suppression du demi-droit de timbre concernant la contrepartie pour les commerçants suisses de titres membres d'une bourse étrangère. La diminution de recettes induite par ces mesures ne devait pas excéder CHF 500 millions environ.

Cette proposition a suscité des débats nourris au sein des Chambres fédérales. Malheureusement, la position soutenue par le Conseil des Etats a prévalu, de sorte que, pour réaliser une économie de CHF 280 millions environ, le Parlement a refusé d'exonérer les investisseurs institutionnels suisses, à l'exception des fonds de placements, et les a transformés en négociants en titres soumis au droit de timbre. Les premiers touchés sont bien entendu les fonds de pension suisses.

L'Arrêté fédéral urgent incluant ces modifications est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2001, étant précisé que sa validité est limitée à deux ans. A l'échéance de cette période, une loi ordinaire devra être promulguée, dans laquelle il faut espérer que les investisseurs institutionnels suisses bénéficieront du même régime que leurs homologues étrangers.

Imposition des gains en capital

C'est en novembre 1999 que l'initiative populaire « pour une imposition des gains en capital » a été déposée par l'Union syndicale suisse (USS). En octobre 2000, le Conseil fédéral a publié son message au Parlement recommandant le rejet de cette initiative, sans contre-projet. En revanche, le Conseil fédéral a adopté une position plus favorable à l'égard d'un impôt sur les gains de participation. Celui-ci doit être examiné dans le cadre des travaux d'une commission d'experts chargée d'étudier les moyens de rendre l'imposition des sociétés moins tributaire de leur forme juridique (un thème qui concerne directement les banquiers privés). Au moment de la rédaction du présent rapport, les travaux de cette commission étaient encore en cours. Lors de la session parlementaire de mars 2001, le Conseil national a suivi la ligne du Conseil fédéral à propos de l'initiative de l'USS.

Notre Association a déjà, à plusieurs reprises, exposé les raisons qui plaident contre l'imposition des gains privés en capital sur la fortune mobilière (rappelons que ces gains sont imposables lorsqu'ils sont réalisés dans le cadre d'une activité professionnelle) : cet impôt est à la fois compliqué, inefficace du point de vue de son rendement fiscal et il fait double emploi avec l'impôt sur la fortune. Enfin, l'augmentation très nette de la quote-part fiscale en Suisse au cours de la dernière décennie (pendant laquelle les principaux pays étrangers ont été bien plus modérés) plaide contre toute augmentation d'impôts.

Si l'on procède à une comparaison internationale, on observe qu'en Suisse, la charge fiscale directe pesant sur les ménages est, avec

53,6% des recettes totales, nettement plus importante que dans les pays voisins. Ajouter à cette charge un nouvel impôt sous la forme d'une taxation des gains privés en capital accroîtrait encore cette disparité. On constate enfin que les Etats-Unis sont le seul pays où l'impôt sur les gains en capital représente, avec 3,5% des recettes fiscales totales, une part des recettes qui ne soit pas totalement négligeable. Mais les Américains ignorent l'impôt sur la fortune, beaucoup plus simple à percevoir, tel que nous le pratiquons en Suisse (où il représente 4,1% des recettes fiscales totales).

Nouvelle réglementation américaine sur la retenue à la source

L'année 2000 a été marquée par les efforts considérables que les banques suisses désireuses d'obtenir le statut de « *Qualified Intermediary* » ont dû déployer pour se préparer à l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2001, de la nouvelle réglementation américaine sur la retenue à la source. Il a fallu mobiliser des équipes composées de spécialistes issus de tous les domaines de la banque pour comprendre et appliquer le système extrêmement complexe imposé par l'Administration fiscale américaine (IRS ou « *Internal Revenue Service* »). Cet exercice a engendré des coûts énormes, notamment en terme d'infrastructure informatique et de ressources humaines.

Au mois de novembre 2000, une délégation de l'ASB, à laquelle un représentant de notre Association a participé, s'est rendue à Washington pour tenter d'obtenir de l'IRS des allègements en matière de « *reporting* » pour certaines formes de trusts et de fondations dont les bénéficiaires ne sont pas des contribuables américains. Cette démarche a été couronnée de succès puisque, le 8 décembre 2000, l'IRS a publié une directive qui reprend dans une large mesure les propositions formulées par la délégation suisse.

L'un des points qui méritent encore des éclaircissements de la part de l'IRS est le déroulement exact de la procédure d'audit prévue dans le « *Qualified Intermediary Agreement* » signé par la plupart des banques suisses. Or, cet audit, qui se déroulera dès 2003 et sera supervisé par l'IRS, doit être contenu dans un cadre strict pour éviter tout débordement. L'IRS n'a pas encore été en mesure d'édicter des directives à ce propos et la délégation de l'ASB ne pourra sans doute pas faire l'économie d'un nouveau déplacement à Washington pour défendre le point de vue de la place financière helvétique sur ce sujet sensible.

L'adoption d'une nouvelle réglementation américaine sur l'impôt à la source a eu pour conséquence que les États-Unis ont renoncé à la retenue supplémentaire américaine perçue jusqu'alors par le fisc helvétique. Toutefois, pour remplacer cette retenue supplémentaire, l'AFC a obtenu à compter du 1^{er} janvier 2001 l'introduction d'un impôt anticipé purement suisse calculé au taux de 15% sur les dividendes de source américaine payés à des personnes en Suisse. Cet impôt de 15% collecté par les banques suisses ne sera donc pas versé au fisc américain mais restera dans les caisses de la Confédération, sous déduction des montants remboursés aux personnes déclarant les revenus en question. Des doutes sérieux ont été émis sur l'existence d'une base légale suffisante pour l'introduction d'un tel impôt.

Travaux du Comité des affaires fiscales de l'OCDE

Notre dernier rapport annuel a déjà rendu compte du rapport intitulé « *Améliorer l'accès aux renseignements bancaires à des fins fiscales* », publié en avril 2000. Aprement négocié entre les tenants d'une étroite coopération entre les administrations fiscales et les pays affichant

une attitude plus réservée sur la question, ce rapport n'exigeait rien qui soit a priori incompatible avec la législation en vigueur en Suisse.

En juin 2000, en revanche, un autre rapport intitulé « *Vers une coopération fiscale globale* » a été soumis au Conseil de l'OCDE. Il s'agissait d'un état d'avancement exposant les résultats obtenus par le « Forum sur la concurrence fiscale dommageable », lui-même institué à la suite d'un rapport sur la concurrence fiscale dommageable publié en 1998 ¹.

Ce rapport intermédiaire comprenait en particulier les éléments suivants : une identification des régimes fiscaux préférentiels potentiellement dommageables dans les pays membres de l'OCDE ; une identification des juridictions répondant aux critères caractérisant – selon cette organisation – un paradis fiscal ; un point sur l'état d'avancement des travaux effectués avec les pays en question ainsi que des propositions en vue de poursuivre ces travaux.

L'objectif avoué du Comité des affaires fiscales de l'OCDE est d'amener les paradis fiscaux à prendre des engagements fermes en vue de mettre fin à leurs pratiques fiscales jugées « dommageables ». Une liste de 35 paradis fiscaux a été dressée. Ceux qui refuseraient de prendre de tels engagements avant le 31 juillet 2001 seraient considérés comme « non coopératifs » et des sanctions pourraient être prises à leur encontre.

Ces projets, qui sont principalement soutenus par les pays à forte fiscalité, ont donné lieu à un vif émoi au sein de plusieurs centres

¹ Concurrence fiscale dommageable : un problème mondial, Paris, 1998. La Suisse n'avait pas approuvé ce rapport qu'elle jugeait « partial et déséquilibré » et avait choisi – avec le Luxembourg – de s'abstenir à son propos.

financiers offshore. Ils ont aussi suscité un débat interne aux Etats-Unis, une fraction non négligeable de membres du Congrès s'inquiétant des conséquences que ces travaux pourraient, à terme, avoir sur l'attractivité des investissements aux Etats-Unis. Au moment de la rédaction du présent rapport, l'administration républicaine entrée en fonction après l'élection du Président George W. Bush semblait peu encline à prendre fait et cause pour la politique prônée jusqu'ici par l'OCDE, adoptant du même coup une attitude assez voisine de celle que la Suisse avait elle-même prise en 1998.